

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

---

1 AVRIL 2014

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME  
DE BELGIQUE ET LE ROYAUME DE BAHREÏN TENDANT À ÉVITER LA  
DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN  
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, FAITE À  
MANAMA LE 4 NOVEMBRE 2007, ET SON PROTOCOLE  
MODIFICATIF FAIT À MANAMA LE 23 NOVEMBRE 2009

—

## RÉSUMÉ

---

En évitant les doubles impositions dans le secteur du pétrole et du gaz (qui demeure actuellement le seul secteur faisant l'objet d'un impôt sur les revenus à Bahreïn), la présente Convention et son Protocole trouvent sa raison d'être dans la volonté du Gouvernement fédéral de permettre aux entreprises belges, en évitant la double imposition, d'investir à Bahreïn sur un pied d'égalité par rapport aux entreprises d'autres pays qui ont déjà signé une convention fiscale avec Bahreïn.

En effet, il est à noter que Bahreïn a signé des conventions de double imposition avec une quarantaine de pays (parmi lesquels la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Luxembourg, l'Autriche, l'Irlande, la République tchèque, la Turquie, le Mexique et la Chine). La plupart de ces conventions sont déjà en vigueur.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| RÉSUMÉ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2  |
| EXPOSÉ DES MOTIFS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 4  |
| 1 Contexte économique et politique général                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 4  |
| 2 Contexte juridique européen                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 6  |
| 3 Impact socio-économique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 7  |
| 4 Discussion des articles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 7  |
| 5 Nature de l'Accord sur le plan interne                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 12 |
| PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE ROYAUME DE BAHREÏN TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, FAITE À MANAMA LE 4 NOVEMBRE 2007, ET SON PROTOCOLE MODIFICATIF FAIT À MANAMA LE 23 NOVEMBRE 2009              | 13 |
| AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE ROYAUME DE BAHREÏN TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, FAITE À MANAMA LE 4 NOVEMBRE 2007, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE FAIT À MANAMA LE 23 NOVEMBRE 2009 | 14 |
| AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 15 |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### 1 Contexte économique et politique général

#### Généralités

L'Etat de Bahreïn occupe un archipel de 33 îles d'une superficie totale de 700 kilomètres carré. Cet archipel se situe au sein du Golfe Persique, à l'ouest du Qatar et au large de l'Arabie Saoudite, avec laquelle l'île la plus importante (Bahreïn, qui a donné son nom au pays) est reliée par un pont long de 26 kilomètres.

La population de Bahreïn s'élève à 1.100.000 habitants. Avec un revenu national brut par habitant de 15.920 US\$, l'atlas de la Banque Mondiale (2010) classe ce Royaume, comme entre autres le Qatar et l'Arabie Saoudite, parmi les pays non OCDE à revenu élevé.

La production de pétrole et de gaz continue d'occuper une place importante dans l'économie de ce pays puisqu'elle représente encore 80 % des exportations bahreïniennes. Cette importance va toutefois s'amenuisant. Les exportations de pétrole et de gaz ne contribuent en effet plus actuellement qu'à hauteur de 25 % au niveau du P.I.B., et ce en raison de la politique de diversification de son économie que mène Bahreïn. Disposant de ressources pétrolières moindres que celles des pays voisins, Bahreïn a en effet été le premier pays du Golfe à miser sur le développement d'autres secteurs d'activité économique. L'industrie de l'aluminium y est désormais fort importante, de même que la pétrochimie. Le tourisme prospère également, mais c'est le secteur financier qui a connu le développement le plus remarquable, au point de représenter quelque 30 % du P.I.B. du pays. Manama, la capitale du Bahreïn, est devenue le plus important centre financier de la région du Golfe Persique avec environ 400 banques et autres institutions financières y exerçant leurs activités.

Les exportations belges à destination de Bahreïn (principalement des machines, des produits chimiques et des équipements de transport) ont crû régulièrement au cours de la période 2008-2012, passant de 65,9 millions d'euros à 86,3 millions d'euros. Quant au niveau des importations de Bahreïn vers la Belgique, il varie fortement d'une année à l'autre : il était de 10,5 millions d'euros en 2008, avant de redescendre à 3,8 millions d'euros en 2010 puis d'atteindre 238 millions d'euros en 2012.

En 2011, le fichier des exportateurs de l'Agence pour le Commerce extérieur recensait 976 sociétés belges exportant vers le Bahreïn et 2096 entreprises ayant manifesté un intérêt pour

ce marché.

Les entreprises belges présentes à Bahreïn appartiennent notamment aux secteurs du dragage, de l'énergie et de la construction.

En ce qui concerne les relations économiques entre Bahreïn et la Wallonie, les entreprises wallonnes ont exportés vers Bahreïn en 2011 pour un montant total de 10,71 millions d'euros.

#### Union européenne

Bahreïn est partie à l'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les pays parties à la Charte du Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe (c'est-à-dire, outre Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Arabie saoudite, Oman, le Qatar et le Koweït). Cet accord, qui a été signé le 15 juin 1988 et a pris effet le 1er janvier 1990, vise notamment à élargir et à consolider les relations de coopération économique et technique existant entre les parties, de même que leur coopération dans les domaines de l'énergie, de l'industrie, du commerce et des services, de l'agriculture, de la pêche, des investissements, de la science, de la technologie et de l'environnement.

#### Lutte contre les pratiques fiscales dommageables

Les travaux de l'OCDE dans le domaine de la lutte contre les pratiques fiscales dommageables (voir en particulier les rapports de l'OCDE « Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial » (1998) et « Towards global tax cooperation » (2000)) n'ont pas seulement abouti à l'élimination des régimes fiscaux préférentiels considérés comme dommageables des pays membres de l'OCDE eux-mêmes, mais également à des engagements formels d'un certain nombre de juridictions de supprimer leurs pratiques fiscales dommageables. Bahreïn est une de ces juridictions dites coopératives (actuellement au nombre de 38). Le 11 septembre 2001, ce pays s'est en effet associé à cette initiative et a réaffirmé son attachement aux principes de transparence et d'échange de renseignements.

Bahreïn est par ailleurs membre du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements. Il figure sur la liste « blanche » des pays ayant effectivement mis en œuvre le standard international d'échange de renseignements fiscaux. Le cadre juridique et réglementaire mis en place par Bahreïn en vue de l'échange de renseignements a été soumis à la procédure d'examen par les pairs (« peer review ») du Forum mondial. Un premier rapport d'évaluation publié le 12 septembre 2011 a conclu que tous les éléments né-

cessaires à un échange de renseignements effectifs étaient en place mais que certaines améliorations pouvaient encore être apportées au cadre juridique et réglementaire existant (telles que certaines clarifications en ce qui concerne la conservation et l'accès aux informations détenues par les trusts). La seconde phase de l'examen par les pairs, qui porte sur la manière dont ce cadre fonctionne en pratique, était programmée pour le 1er semestre 2013.

A cet égard, on notera que la Convention, telle que modifiée par le Protocole de 2009, est conforme au standard actuel internationalement reconnu en matière d'assistance administrative dans le domaine fiscal (voir section D ci-après, « Echange de renseignements (article 26) »).

#### Législation en matière de blanchiment

En ce qui concerne la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'attention est attirée sur le fait que Bahreïn ne figure pas sur la liste noire du Groupe d'Action Financière (GAFI) sur le blanchiment d'argent (liste des « Pays et Territoires Non Coopératifs »). Ce pays est pourvu d'une législation antiblanchiment datant de 2001.

Bahreïn fait non seulement partie du GAFI (indirectement, en tant que membre du Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe, lui-même membre du GAFI) mais aussi du Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (en abrégé « GAFIMOAN »), une des organisations régionales de type GAFI.

#### Système fiscal

Le seul impôt sur les revenus existant actuellement à Bahreïn est prélevé sur les revenus que tirent les compagnies pétrolières ou gazières, résidentes ou non résidentes (quelle que soit leur forme juridique), de l'exploration et de l'exploitation de gisements de pétrole ou de gaz à Bahreïn ainsi que d'activités de raffinage à Bahreïn. Cet impôt est dû en vertu du Décret de l'Emir (Amiri Decree) N° 22 de 1979. Il est perçu selon le principe de territorialité (c'est-à-dire que seuls les revenus de sources situées à Bahreïn y sont soumis à l'impôt). Le taux d'imposition, de 46 %, s'applique aux revenus imposables après déduction de certains frais.

Les revenus recueillis par les personnes physiques, résidentes ou non résidentes, n'y sont pas soumises à l'impôt. Les rémunérations des salariés donnent uniquement lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale.

Les dividendes, intérêts, redevances ne font pas non plus l'objet d'une retenue à la source.

Il n'y a pas encore d'impôt sur la fortune à Bahreïn. Cela pourrait toutefois changer prochainement puisque le Parlement de Bahreïn envisage l'introduction d'une taxe « zakat ». Une taxe de

ce type, qui existe notamment en Arabie saoudite, constitue une forme de fiscalisation de la charité islamique. Il s'agirait d'un impôt sur la fortune de 2,5 % qui concernerait les personnes physiques et morales disposant d'un patrimoine important.

#### Conventions fiscales

Selon les informations dont dispose l'administration fiscale belge, Bahreïn a signé des conventions de double imposition avec une quarantaine de pays (parmi lesquels la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Luxembourg, l'Autriche, l'Irlande, la République tchèque, la Turquie, le Mexique et la Chine). La plupart de ces conventions sont en vigueur.

En évitant les doubles impositions dans le secteur du pétrole et du gaz (qui demeure actuellement le seul secteur faisant l'objet d'un impôt sur les revenus à Bahreïn), la présente Convention permettra aux entreprises belges actives dans ce secteur d'investir à Bahreïn sur un pied d'égalité par rapport aux entreprises d'autres pays qui ont déjà signé une convention fiscale avec Bahreïn. Les réductions d'impôts belges que prévoit la Convention renforceront aussi l'attractivité de la Belgique à l'égard des investisseurs bahreïnais. Ces investisseurs sont souvent des « Sovereign Wealth Funds » ou « Fonds Souverains » ou encore « Fonds d'Etat ». Ces différents vocables désignent les fonds d'investissement détenus par un Etat ainsi que, dans une acception restreinte, les avoirs des Etats en monnaie étrangère. Ils gèrent l'épargne nationale et l'investissent dans des placements variés (actions, obligations, immobilier). Ces Fonds Souverains sont activement à la recherche de possibilités d'investissement en Europe, pas uniquement dans des grandes entreprises, mais également dans des jeunes entreprises technologiques.

Par ailleurs, le 30 septembre 1996, la Belgique avait déjà conclu une convention préventive de la double imposition avec les Emirats Arabes Unis, un Etat situé dans la même région que Bahreïn et au système fiscal comparable (seules les banques et les compagnies pétrolières y sont effectivement imposées, il n'y a pas non plus d'imposition des revenus des personnes physiques ni de retenue à la source sur les revenus mobiliers ni d'impôt sur la fortune). La Convention avec les Emirats Arabes Unis est entrée en vigueur le 6 janvier 2004.

Un autre élément important ayant motivé l'engagement des négociations en vue de la conclusion d'une convention fiscale est l'abrogation, par la loi du 24 décembre 2002, d'une mesure unilatérale visant à éviter la double imposition : la dite loi a en effet supprimé la réduction de l'impôt des sociétés à un quart du taux normal pour les bénéfices des établissements étrangers de sociétés belges (situés dans des pays avec lesquels la Belgique n'a pas conclu de convention fiscale). Désormais, l'implantation, par une entreprise belge, d'un établissement dans un pays sans convention va donc nor-

malement de pair avec une double imposition non atténuée (l'impôt des sociétés belge et l'impôt des sociétés de l'Etat partenaire s'appliquant pleinement).

## 2 Contexte juridique européen

Les Etats membres ont conservé leurs compétences à l'égard des impôts directs, même si la Communauté européenne dispose d'une compétence concurrente de principe en vertu de l'article 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête, en effet, des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Jusqu'à présent, cette compétence concurrente n'a été mise en œuvre que de manière très limitée et dans des domaines limités. En outre, les directives arrêtées par le Conseil n'intéressent, en principe, que les opérations entre résidents d'Etats membres différents. Les relations entre Etats membres et Etats tiers ne sont que peu concernées.

La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 concerne la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts (la directive « épargne »). Dans le cadre de cette directive et en vue d'éviter une fuite des capitaux vers les pays non membres de l'Union européenne, la Commission européenne a conclu des accords avec la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre afin que ceux-ci adoptent des mesures équivalentes à celles figurant dans la directive. Parallèlement, chacun des Etats membres a conclu des accords semblables avec les territoires dépendants ou associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas (îles anglo-normandes, île de Man et divers territoires des Caraïbes).

La directive « épargne » et les accords précités ne couvrent toutefois qu'une partie très limitée du champ d'application des conventions préventives de la double imposition et leur finalité est fondamentalement différente. En effet, ils visent non pas à prévenir la double imposition mais à garantir que les intérêts alloués dans un Etat membre à des personnes physiques qui ont leur résidence fiscale dans un autre Etat membre soient effectivement imposés selon le droit interne de ce dernier Etat. Ces instruments ne sont donc pas de nature à remettre en cause la compétence des Etats membres en ce qui concerne la conclusion de conventions préventives de la double imposition.

Par ailleurs, la nouvelle directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE organise l'échange entre les Etats membres des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de leur législation

fiscale interne. Cette nouvelle directive, entrée en vigueur le 11 mars 2011, remplace la directive 77/799/CEE en intégrant le standard international d'échange de renseignements fiscaux élaboré par l'OCDE.

Cette nouvelle directive comporte un chapitre relatif aux relations avec les pays tiers. En vertu des dispositions de l'article 24 de cette directive, des informations reçues d'un pays tiers peuvent, pour autant qu'un accord avec ce pays tiers l'autorise, être transmises à d'autres Etats membres de l'Union européenne auxquels ces informations peuvent être utiles. Inversement, des informations reçues d'un autre Etat membre peuvent, à certaines conditions, être transmises à un pays tiers. Il est expressément stipulé à l'article premier de la directive que celle-ci ne porte pas atteinte à l'exécution de toute obligation des Etats membres quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

Enfin, la Commission européenne a adopté le 28 avril 2009 une communication dans laquelle sont recensées les mesures que les Etats membres devraient prendre pour promouvoir la « bonne gouvernance » dans le domaine fiscal (c'est-à-dire améliorer la transparence et l'échange d'informations et progresser sur la voie de la concurrence loyale en matière fiscale). La Commission demande notamment aux Etats membres d'opter dans leurs relations bilatérales pour une approche conforme aux principes de bonne gouvernance.

Dans le contexte juridique européen actuel, la Belgique conserve par conséquent la compétence de conclure des conventions destinées à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à renforcer la coopération administrative en matière fiscale. En outre, les dispositions de la présente Convention, qui a été conclue dans le cadre de cette compétence, tiennent compte des obligations imposées à la Belgique par les directives européennes précitées et sont conformes aux principes de bonne gouvernance prônés par la Commission.

La présente Convention implique en tout cas, compte tenu du fait qu'elle comporte un article en matière d'échange de renseignements (y compris bancaires) et conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), que la liberté de circulation des capitaux prévue par l'article 63 du TFUE devra être appliquée complètement avec Bahreïn dès que la présente Convention sera applicable. Ceci implique que les éventuelles restrictions qui trouveraient leur origine dans une législation introduite en Belgique après le 31 décembre 1993, et qui pouvaient être maintenues en raison de l'absence d'échange de renseignements bancaires entre la Belgique et Bahreïn, devront être levées dans les relations entre la

Belgique et ce pays.

### 3 Impact socio-économique

Il est difficile d'évaluer précisément l'impact qu'aura la présente Convention sur le plan socio-économique. Cette Convention a en effet pour but de renforcer les relations économiques entre la Belgique et Bahreïn. La nouvelle Convention vise à la fois à offrir un meilleur climat pour les investisseurs belges à Bahreïn et à rendre la Belgique plus attractive pour les investisseurs bahreïnais.

### 4 Discussion des articles

Comme la plupart des conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique, la Convention avec Bahreïn s'inspire du modèle de convention fiscale élaboré par l'OCDE.

Les dispositions suivantes s'écartent du modèle de convention de l'OCDE.

#### *Impôts visés (Article 2)*

La Convention, telle que modifiée par le Protocole de 2009, s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales.

En ce qui concerne la Belgique, la Convention s'applique à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents, y compris les précomptes et les additionnels auxdits impôts et précomptes(1).

Etant donné que le champ d'application matériel de la Convention – et du Protocole de 2009 (voir le point « Echange de renseignements (article 26) » ci-après) – couvre les impôts perçus pour le compte des subdivisions politiques ou collectivités locales, ces deux traités ont un caractère mixte.

Le caractère mixte de ces actes internationaux n'a été arrêté qu'après leur signature, suite à une série d'avis rendus en 2010 par le Conseil d'Etat concernant des traités analogues(2). Compte tenu de ces avis, la Convention et le Protocole de 2009 ont été soumis au groupe de travail « traités mixtes » visé à l'article 3 de l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion de traités mixtes (M.B. 17.12.1996). Lors

de sa réunion du 26 octobre 2010, ce groupe de travail a arrêté le caractère mixte (Etat fédéral /Communautés/Régions) de ces traités, ce qui a été confirmé par la Conférence interministérielle « politique étrangère » (CIPE) le 20 janvier 2011.

En ce qui concerne Bahreïn, le seul impôt mentionné à l'article 2 de la Convention est l'impôt sur le revenu dû en vertu du Décret de l'Emir (Amiri Decree) N° 22 de 1979 (voir section A ci-avant). Il s'agit en effet du seul impôt sur le revenu perçu actuellement par Bahreïn.

La fiscalité de Bahreïn ne manquera toutefois pas de se développer, compte tenu de la diminution progressive de l'importance de l'industrie pétrolière au sein de l'économie bahreïnienne et de la diversification de celle-ci. Si de nouveaux impôts sur les revenus étaient décrétés à Bahreïn, ceux-ci seraient couverts par les définitions générales des paragraphes 1 et 2 et donc n'échapperaient pas au champ d'application de la Convention. Comme indiqué dans les Commentaires sur l'article 2 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, la liste du paragraphe 3 n'a pas de valeur limitative mais se borne à illustrer les paragraphes 1 et 2, qui définissent les impôts sur le revenu. En outre, il est expressément stipulé au paragraphe 4 que la Convention s'applique aussi « aux impôts de nature (...) analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient ».

#### *Définitions générales (Article 3 et point 1 du Protocole)*

La législation fiscale bahreïnienne ne prévoyant pas encore d'impôt des sociétés d'application générale, Bahreïn a souhaité que la définition du terme « société » ne se réfère pas à la fiscalité car cela aurait fait obstacle à ce que certaines entités considérées comme des personnes morales dans le cadre du droit interne de cet Etat le soit également dans le cadre de la Convention.

Par ailleurs, en ce qui concerne la définition de l'« autorité compétente » dans le cas de la Belgique, l'attention est attirée sur le fait que, étant donné le caractère mixte de la Convention et du Protocole de 2009 établi après la signature de ces instruments (voir ci-avant), il s'agira selon le cas du Ministre des Finances du Gouvernement fédéral et/ou de son collègue du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, ou du (ou des) représentant(s) autorisé(s) du (ou des) Ministre(s)

(1) La contribution complémentaire de crise est également mentionnée dans la liste des impôts actuels auxquels s'applique la Convention. Cette mention n'est toutefois pas nécessaire. La contribution complémentaire de crise constitue, en effet, un additionnel à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents/sociétés. Elle est dès lors comprise dans le champ d'application matériel de la Convention défini à l'article 2, et le serait tout autant en l'absence de mention expresse.

(2) Voir notamment : Avis 47.964/1 du 25 mars 2010 relatif à l'Avenant à la Convention belgo-luxembourgeoise signé le 16 juillet 2009, avis 48.019/1 du 13 avril 2010 relatif au Protocole à la Convention belgo-australienne signé le 24 juin 2009, avis 48.020/1 du 13 avril 2010 relatif au Protocole à la Convention entre la Belgique et Saint-Marin signé le 14 juillet 2009, avis 48.087/1 du 29 avril 2010 relatif au Protocole à la Convention belgo-norvégienne signé le 10 septembre 2009, avis 48.088/1 du 29 avril 2010 relatif au Protocole à la Convention entre la Belgique et Singapour signé le 16 juillet 2009 et avis 48.089/1 du 29 avril 2010 relatif au Protocole à la Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni signé le 24 juin 2009.

concerné(s).

Bien que le champ d'application de la Convention et du Protocole de 2009 s'étende aux impôts perçus pour le compte de différents niveaux de pouvoir (Fédéral, Communauté et Régions), la communication avec Bahreïn, en ce qui concerne l'échange de renseignements et l'assistance au recouvrement, se fera via un seul point de contact (central). L'organisation et le fonctionnement concret de ce point de contact, ainsi que la collaboration entre ce point de contact et les différents niveaux de pouvoir concernés, font l'objet de deux accords de coopération dont le contenu est actuellement en cours d'élaboration. Ces accords de coopération porteront sur les renseignements échangés et l'assistance fournie non seulement dans le cadre d'un traité ou accord bilatéral (convention préventive de la double imposition ou accord d'échange de renseignements fiscaux) mais également dans le cadre de la directive 2010/24/UE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, ainsi que dans le cadre de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.

Enfin, en vue d'obtenir une interprétation uniforme des dispositions de la Convention de la part des deux Etats contractants, il a été prévu, au point 1 du Protocole, que les dispositions qui sont identiques ou analogues à celles du Modèle OCDE sont, en principe, censées avoir le sens qui leur est donné dans les Commentaires OCDE.

L'utilisation des Commentaires OCDE en tant que moyen d'interprétation de la Convention est toutefois expressément exclue dans deux hypothèses :

- en cas de désaccord exprimé par les Etats contractants dans ces Commentaires ;
- en cas d'interprétations divergentes dont conviendraient les Etats contractants dans des circonstances particulières.

#### Résident (article 4 et point 2 du Protocole)

Faute d'impôt des personnes physiques et d'impôt des sociétés d'application générale, il n'était pas possible pour Bahreïn d'adopter la définition de la notion de résident du modèle de convention de l'OCDE, celle-ci faisant référence à l'assujettissement à un impôt.

Deux définitions coexistent donc. Celle de Bahreïn est un peu plus restrictive (pour pouvoir être considérée comme un résident de Bahreïn, une personne physique doit non seulement avoir séjourné au Bahreïn au moins 183 jours au cours de l'année fiscale considérée mais aussi posséder

la nationalité bahreïnienne), ce qui limite par conséquent le nombre de personnes auxquelles la Belgique sera tenue d'accorder les avantages de la Convention. En ce qui concerne les sociétés, sont considérées comme des résidents de Bahreïn les sociétés et autres personnes morales qui sont constituées à Bahreïn ou qui ont à Bahreïn leur siège de direction.

En vertu du point 2 du Protocole, si Bahreïn décidait de se doter de nouveaux impôts sur les revenus, la définition valant pour Bahreïn serait remplacée par une définition calquée sur la définition valant pour la Belgique.

Par ailleurs, ce même point 2 précise que les fonds de pension doivent être considérés comme des résidents de l'Etat où ils sont établis, même s'ils y sont exemptés d'impôt.

#### Etablissement stable (article 5)

Bahreïn a tenu à étoffer quelque peu la liste des implantations considérées comme des établissements stables en y ajoutant les raffineries, les points de vente et les entrepôts (dans le cas d'une personne qui met des installations de stockage à la disposition d'autres personnes). Cela ne modifie en rien le caractère exemplatif de la liste, ces implantations étant couvertes par la définition générale de l'établissement stable.

L'article 5, paragraphe 3, stipule, conformément au modèle OCDE, qu'un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que lorsque sa durée excède douze mois.

#### Bénéfices des entreprises (article 7)

Cet article reprend la disposition correspondante du modèle de convention de l'OCDE telle qu'elle était formulée au moment où la présente convention a été négociée.

#### Navigation maritime et aérienne (article 8)

Dans les relations avec des Etats non membres de l'OCDE, la Belgique préfère généralement fixer dans la Convention elle-même des règles claires concernant les activités assimilées au transport international. Il s'agit en particulier de la location de navires ou d'aéronefs tout armés et équipés, de la location coque nue, en tant qu'activité accessoire, de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international et de la location de conteneurs pour autant qu'il s'agisse également d'une activité accessoire par rapport à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.

L'insertion des dispositions visées n'était peut-être pas indispensable puisqu'elles correspondent à ce qui figure dans les Commentaires sur l'article 8 du Modèle de Convention de l'OCDE (auxquels renvoie le point 1 du Protocole) mais cela a néanmoins été jugé utile afin de garantir que les deux Etats contractants interpréteront les dispositions

relatives au transport international de façon identique.

Dividendes (article 10)

L'impôt pouvant être prélevé à la source a été limité à 10 % du montant brut des dividendes. Ce taux est identique à celui figurant dans les conventions déjà conclues par la Belgique avec d'autres Etats membres, comme Bahreïn, du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (les Emirats Arabes Unis, le Koweït et le Qatar) afin que Bahreïn ne soit pas traité différemment.

Dans deux hypothèses, il a été prévu que l'Etat d'où proviennent les dividendes renonce à les imposer :

- lorsque leur bénéficiaire effectif est une société de l'autre Etat qui, au moment du paiement des dividendes, détient, pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois, des actions qui représentent directement au moins 10 % du capital de la société qui les paie. Ces exigences correspondent à celles qui figurent à l'article 106 § 5, 2e alinéa, de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur revenus et dont dépend l'exonération de précompte mobilier des dividendes versés par une société belge à une société établie dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition ;
- lorsqu'ils sont payés au Gouvernement de l'autre Etat ou à la Banque Nationale, une collectivité locale, un organisme de droit public ou une agence de cet autre Etat, ou à toute société entièrement détenue par cet autre Etat.

On notera que, dans l'état actuel de la législation fiscale de Bahreïn, les dividendes en provenant ne font jamais l'objet d'une retenue à la source.

Revenus de créances (article 11 et point 3 du Protocole)

Pour des raisons liées à la religion musulmane, le terme « intérêts » a cédé la place à l'expression « revenus de créances ». Il ne s'agit toutefois là que d'un changement de formulation, sans incidence réelle sur le champ d'application de cet article. La définition des revenus de créances est en effet identique à celle par laquelle le modèle standard belge définit les intérêts.

Tout comme dans les conventions conclues avec les Emirats Arabes Unis et le Qatar, membres, comme Bahreïn, du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, un taux maximal de 5 % a été prévu en ce qui concerne la retenue à la source.

La Convention prévoit également un certain nombre d'exemptions, qui figurent dans de nombreuses autres conventions conclues par la Belgique. Sont ainsi exemptés dans l'Etat de source :

- les revenus de créances commerciales (y compris celles qui sont représentées par des effets de commerce) résultant du paiement à terme de fournitures de marchandises, produits ou services par des entreprises ;
- les revenus payés en raison d'un prêt ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré dans le cadre d'un régime organisé par un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales en vue de promouvoir les exportations ;
- les revenus de créances ou de prêts de n'importe quelle nature (non représentés par des titres au porteur) payés par une entreprise à une entreprise bancaire ;
- les revenus de dépôts de sommes d'argent effectués auprès d'une entreprise bancaire ;
- les revenus payés à l'autre Etat contractant, à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à un organisme de droit public ou à une agence de cet autre Etat, à la Banque Nationale de cet autre Etat ou à toute société entièrement détenue par cet autre Etat.

Le point 3 du Protocole précise que l'exemption relative aux revenus payés en raison d'un prêt ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré dans le cadre d'un régime organisé par un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales en vue de promouvoir les exportations s'applique en tout cas :

- aux revenus d'une créance ou d'un crédit pour lequel un soutien financier est accordé après avis du Comité de soutien financier à l'exportation (« Finexpo ») ;
- aux revenus d'une créance ou d'un crédit consenti par l'Association pour la coordination du financement à moyen terme des exportations belges (« Creditexport ») ; et
- aux revenus d'une créance ou d'un crédit assuré par l'Office national du Ducroire.

Creditexport a toutefois été dissoute en 1998. La Banque Nationale de Belgique a alors assuré le suivi des créances et des crédits que cette Association avait consenti. Les derniers remboursements de ces créances et crédits ont eu lieu en 2009.

Ceci étant, la liste du point 3 du Protocole n'est en aucun cas limitative, de sorte que l'exemption en question peut très bien bénéficier à d'autres organismes.

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel de la législation fiscale de Bahreïn, les revenus de créances en provenant n'y font jamais l'objet d'une retenue à la source.

Revenus d'emploi (article 15 et point 4 du Protocole)

Les règles habituelles sont de mise : imposition dans l'Etat où les activités sont exercées sauf si la règle dite des 183 jours est applicable.

On note que le point 4 du Protocole précise qu'un emploi salarié est exercé dans un Etat contractant dès lors que le salarié est physiquement présent dans cet Etat pour y exercer son activité.

Dirigeants de sociétés (article 16)

En la matière, le modèle de convention de l'OCDE prévoit uniquement que les tantièmes et les jetons de présence sont imposables dans l'Etat de résidence de la société qui les paie. En raison de certaines particularités du droit fiscal belge, la règle précédente a été complétée comme suit.

Les rémunérations ne consistant pas en tantièmes ou en jetons de présence, reçues par un résident d'un Etat contractant d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant en raison de l'exercice d'activités journalières de direction ou de caractère technique, commercial ou financier, sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15 (Revenus d'emploi).

Les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant tire, en tant qu'associé dans une société autre qu'une société par actions qui est un résident de l'autre Etat contractant, de son activité personnelle au sein de cette société sont également imposables conformément aux dispositions dudit article 15.

Pensions privées (article 18)

A la demande de la Belgique, il n'a pas été conféré à l'Etat de résidence un pouvoir d'imposition exclusif sur les pensions et autres rémunérations similaires payées titre d'un emploi antérieur exercé dans le secteur privé. L'Etat de la source dispose lui aussi de la faculté de les imposer.

Pareillement, les pensions et autres rémunérations similaires payées en exécution de la législation sociale d'un Etat contractant ou d'un régime général organisé par cet Etat en vue de compléter les avantages prévus par sa législation sociale sont imposables dans les deux Etats contractants.

Autres revenus (article 21)

Par dérogation au modèle OCDE, qui octroie un pouvoir d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire, les revenus non traités dans les autres articles de la Convention peuvent également être imposés dans l'Etat de la source de ces revenus lorsque les revenus concernés n'ont pas été imposés dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Elimination de la double imposition (article 23)

En Belgique, la double imposition est évitée de la manière suivante :

- revenus (autres que dividendes, intérêts ou redevances) qui sont imposables à Bahreïn conformément aux dispositions de la Convention, et qui y sont imposés : exemption avec réserve de progressivité ; les revenus sont pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable au reste du revenu de ce résident ainsi que pour le calcul des additionnels communaux ;
- dividendes reçus par des sociétés : application du régime des revenus définitivement taxés (RDT) dans les conditions et limites prévues par la législation belge ;
- intérêts et redevances : octroi de la quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE), dans les conditions et limites prévues par la législation interne belge.

La Convention contient aussi la règle habituelle visant à prévenir la double déduction des pertes.

A Bahreïn, la double imposition est en principe évitée par l'application de la méthode de l'imputation. Toutefois c'est à la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité que recourt Bahreïn en ce qui concerne les revenus pour lesquels la Convention reconnaît un pouvoir d'imposition exclusif à la Belgique.

Echange de renseignements (article 26)

Comme indiqué au point A ci-avant, le Protocole de 2009 a remplacé l'article 26 de la Convention afin de mettre celle-ci en conformité avec le standard actuel internationalement reconnu en matière d'assistance administrative dans le domaine fiscal.

De la sorte, l'échange de renseignements organisé par la Convention s'appliquera aussi aux renseignements bancaires vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la Convention elle-même ainsi que les dispositions du droit interne de la Belgique et de Bahreïn en matière d'impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte des Etats contractants. A l'instar de ce que prévoit l'article 26 du Modèle OCDE, l'échange de renseignements n'est en effet restreint ni par l'article 1 ni par l'article 2. En outre, la Belgique et le Bahreïn ont convenu que les termes « par ou pour le compte des Etats contractants » devaient être interprétés de telle manière que les impôts perçus par ou pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales des Etats contractants soient aussi couverts ; cette interprétation sera confirmée par accord amiable lorsque la Convention entrera en vigueur.

Conformément au paragraphe 5 du Modèle OCDE, le nouveau paragraphe 5 interdit donc aux Etats contractants de se retrancher derrière un éventuel secret bancaire pour refuser d'échanger des renseignements détenus par une banque, un établissement financier, une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire (y compris un « trust ») ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Dans plusieurs avis concernant des accords analogues, le Conseil d'Etat a attiré l'attention sur deux imperfections linguistiques dans les versions néerlandaise et française du paragraphe 5 du nouvel article relatif à l'échange de renseignements introduit par ces accords.

En premier lieu, le Conseil d'Etat a relevé que les mots «une personne agissant en tant [que] (...) fiduciaire» dans la traduction française et «een persoon die werkzaam is in de hoedanigheid van (...) een zaakwaarnemer» dans la traduction néerlandaise ne paraissent pas concorder parfaitement. A cet égard, il convient de faire les remarques suivantes. Sur ce point, la traduction française du Protocole de 2009 reprend littéralement les termes correspondants de la version française officielle du Modèle de convention de l'OCDE. Il n'existe pas de version officielle néerlandaise de ce Modèle de convention. Conformément aux commentaires sur l'article 26 du modèle OCDE (n° 19.12), on considère généralement qu'une personne agit "en tant que fiduciaire" lorsque cette personne effectue des transactions ou gère des fonds ou des biens non pas en son nom propre ou pour son propre compte mais pour le compte d'une autre personne avec laquelle elle a des relations qui impliquent et nécessitent de la confiance d'une part et de la bonne foi de l'autre. Les termes «een persoon die werkzaam is in de hoedanigheid van (...) een zaakwaarnemer» doivent être interprétés conformément à ces commentaires.

Dans le même paragraphe 5, on trouve dans la traduction néerlandaise «eigendomsbelangen in een persoon» et dans la traduction française «droits de propriété d'une personne». A nouveau, on remarque que la traduction française du texte correspond à la version française officielle du Modèle de convention de l'OCDE. La traduction néerlandaise est la traduction littérale de l'expression «ownership interests in a person», qui est non seulement utilisée dans le texte signé en anglais du Protocole de 2009 mais qui correspond en outre à la version anglaise officielle du Modèle de convention de l'OCDE. Dans les commentaires pertinents sur l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE (n° 19.13), il est précisé à cet égard que cette expression désigne notamment les droits de propriété des sociétés, sociétés de personnes, fondations ou structures organisationnelles similaires.

Par ailleurs, la seconde phrase du paragraphe 5 stipule qu'en vue de fournir les renseignements demandés conformément au paragraphe 5, l'administration fiscale de l'Etat requis a le pouvoir de demander la communication de renseignements et de procéder à des investigations et à des auditions nonobstant toute disposition contraire de sa législation fiscale interne. Cette disposition, qui a été introduite à la demande de la Belgique, n'est plus utile à l'administration belge depuis qu'elle est habilitée par l'article 322 du Code des impôts sur les revenus 1992 à obtenir des renseignements et à procéder à des enquêtes ou à des auditions auprès des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne en vue d'honorer une demande de renseignements émise par un autre Etat dans le cadre d'une convention préventive de la double imposition.

#### Assistance au recouvrement (article 27)

Cet article consiste en l'énonciation du principe d'une assistance mutuelle aux fins de notifier et de recouvrer les impôts visés par la Convention ainsi que tous additionnels, accroissements, pénalisations pour paiement tardif, frais et amendes sans caractère pénal. Ses modalités d'application seront déterminées ultérieurement, dans les limites des systèmes fiscaux des deux Etats contractants, par le biais d'un accord amiable entre autorités compétentes.

#### Limitation des avantages de la Convention (article 28)

Compte tenu de l'inexistence, à Bahreïn, tant d'un impôt des personnes physiques et que d'un impôt des sociétés d'application générale, la délégation belge a, par prudence, opté pour l'insertion d'une disposition anti-abus. Celle-ci s'inspire de la disposition qui figure, à titre exemplatif, dans les commentaires ad hoc du Modèle de Convention de l'OCDE. Sur base de cette disposition bilatérale, les autorités fiscales peuvent refuser les avantages des articles 10, 11 et 12 de la Convention lorsqu'il est établi que l'objectif principal de toute personne impliquée dans la création ou la cession d'un droit ou d'une créance au titre duquel des dividendes, des revenus de créances ou des redevances sont payés, ou un de ses objectifs principaux, était de tirer avantage de ces articles au moyen de cette création ou de cette cession. En d'autres termes, les avantages des articles 10, 11 et 12 de la Convention peuvent être refusés lorsque l'opération n'était pas justifiée par des motifs essentiellement économiques ou commerciaux.

La Belgique dispose ainsi d'une possibilité de lutter contre les montages purement artificiels destinés à échapper à l'impôt belge.

## 5 Nature de l'Accord sur le plan interne

Le Groupe de travail « traités mixtes » a établi le caractère mixte (Etat fédéral / Communautés/ Régions) de la Convention précitée en date du 26 octobre 2010.

En conséquence, l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve à s'appliquer.

Dans son avis 55.502/2 du 12 mars 2014, le Conseil d'Etat a formulé plusieurs observations sur l'avant-projet de décret dont il est question.

Le Conseil d'Etat recommande de prévoir au niveau belge un mécanisme et un organe de coordination afin que les autorités du Royaume de Bahreïn sachent à qui elles doivent adresser une demande de renseignements et que l'Etat fédéral, les communautés et les régions puissent déterminer entre eux comment donner suite à une demande concrète. Le Conseil d'Etat suggère de ce fait de conclure un accord de coopération entre les différents niveaux de pouvoir.

La Communauté française précise que la communication avec l'Etat partenaire, en ce qui concerne l'échange de renseignements pour tous les impôts visés, se fera pour la Belgique via un seul point de contact (central). L'organisation et le fonctionnement concret de ce point de contact, ainsi que la collaboration entre ce point de contact et tous les niveaux de pouvoir concernés, feront l'objet d'un accord de coopération dont le contenu est actuellement en cours d'élaboration. Cet accord de coopération portera non seulement sur les renseignements échangés dans le cadre d'un traité ou accord bilatéral (convention préventive de la double imposition ou accord d'échange de renseignements fiscaux) mais règlera également l'échange d'informations dans le cadre de la Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et dans le cadre de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.

Le Conseil d'Etat pose aussi la question de savoir si, en cas de refus de collaborer à des investigations, le nouveau dispositif en matière d'échange de renseignements peut conduire à une répression administrative ou pénale et à une exécution forcée. A ce propos, il est à noter que la Région wallonne dispose déjà d'un outil pour conduire une répression administrative : le code de la fonction publique wallonne, et plus particulièrement le titre consacré au régime disciplinaire. Il en va de même en Communauté française.

Le Conseil d'Etat suggère également que l'intitulé de l'avant-projet et l'article unique doivent être formellement présentés comme portant également assentiment au Protocole du 23 novembre 2009 et pas seulement à la Convention du 4 no-

vembre 2007, telle que modifiée par le Protocole précité.

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE ROYAUME DE BAHREÏN TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, FAITE À MANAMA LE 4 NOVEMBRE 2007, ET SON PROTOCOLE MODIFICATIF FAIT À MANAMA LE 23 NOVEMBRE 2009

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

### ARRETE

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article unique

La Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Bahreïn tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Manama le 4 novembre 2007, ainsi que son Protocole modificatif fait à Manama le 23 novembre 2009, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 27 mars 2014

*Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports,*

**A. ANTOINE**

*Le Ministre-Président,*

**R. DEMOTTE**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE ROYAUME DE BAHREÏN TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, FAITE À MANAMA LE 4 NOVEMBRE 2007, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE FAIT À MANAMA LE 23 NOVEMBRE 2009

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé  
des Relations internationales ;

Après délibération,

### ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

### Article unique

La Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Bahreïn tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Manama le 4 novembre 2007, telle que modifiée par le Protocole fait à Manama le 23 novembre 2009, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 30 janvier 2014

*Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports,*

**A. ANTOINE**

*Le Ministre-Président*

**R. DEMOTTE**

## AVIS CU CONSEIL D'ETAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 55.502/2  
du 12 mars 2014

sur

un avant-projet de décret ‘portant assentiment à la Convention  
entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Bahreïn  
tendant à éviter la double imposition et à prévenir l’évasion  
fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, faite  
à Manama le 4 novembre 2007, telle que modifiée par le  
Protocole fait à Manama le 23 novembre 2009’

Le 25 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Bahreïn tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Manama le 4 novembre 2007, telle que modifiée par le Protocole fait à Manama le 23 novembre 2009'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 mars 2014.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. La question se pose de savoir qui devra donner exécution en Belgique à une demande de renseignements émanant d'une autorité compétente du Royaume de Bahreïn.

Selon l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, f), ii), de l'accord, l'expression « autorité compétente » désigne pour ce qui concerne la Belgique « le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ». Vu qu'il s'agit d'un traité mixte, l'autorité compétente n'est pas exclusivement l'autorité fédérale mais il peut aussi s'agir d'une entité fédérée.

Il est par conséquent recommandé sur le plan interne belge de prévoir un mécanisme et un organe de coordination afin que les autorités du Royaume de Bahreïn sachent à qui elles doivent adresser une demande de renseignements et que l'État fédéral, les communautés et les régions puissent déterminer entre eux comment donner suite à une demande concrète. Le Conseil d'État recommande à ce sujet de conclure un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' <sup>1</sup>.

2. La question se pose de savoir si, en cas de refus de collaborer à des investigations, le nouveau dispositif en matière d'échange de renseignements peut conduire à une répression administrative ou pénale et à une exécution forcée.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de se déterminer sur cette question et, en fonction de ses intentions, d'éventuellement compléter l'avant-projet de décret d'assentiment par des dispositions normatives en la matière <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Comparer avec l'article 1<sup>er</sup>*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions' et avec l'accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'État fédéral et les Régions 'relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû'.

<sup>2</sup> Il est renvoyé sur ce point notamment aux observations 6 à 6.3 formulées dans l'avis 48.056/VR donné le 27 avril 2010 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 23 octobre 2009, entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue de l'échange

3. Comme le texte anglais de la Convention et du Protocole prévaudra en cas de divergence d'interprétation, la version anglaise des textes soumis à l'assentiment du Parlement doit également être jointe au projet présenté à celui-ci.

4. L'intitulé de l'avant-projet et l'article unique doivent être formellement présentés comme portant également assentiment au Protocole du 23 novembre 2009 et pas seulement à la Convention du 4 novembre 2007, telle que modifiée par le Protocole précité.

5. L'arrêté de présentation doit charger le Ministre-Président de présenter le projet de décret au Parlement de la Communauté française et non au Parlement wallon.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT